

**7 - FINANCES LOCALES**  
7.2 - Fiscalité  
7.2.1 - Vote des taux des 4 taxes locales

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*Le jeudi 23 mars 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 17 mars 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Mesdames Marinette BURLETT et Magali BARBOT ainsi que Monsieur Ludovic PLESSIS étaient excusés.**

**Monsieur Michel MERIENNE, arrivé en séance à 20h55, n'a pas participé aux votes des délibérations n°DE\_2023\_23\_M\_01 à DE\_2023\_23\_M\_04 et a participé aux votes des délibérations n° DE\_2023\_23\_M\_05 à DE\_2023\_23\_M\_21.**

<b>Date de convocation</b>	<b>: 17 mars 2023</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>: 17 mars 2023</b>
<b>Date d'affichage de la délibération</b>	<b>: 24 mars 2023</b>

### **Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL**

**Madame Magali BARBOT à Madame Hélène LE GUEN-GLET**

**Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Etienne CAMPENS**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Thierry DENIAU, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE 2023 23 M 10**

## **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION LOCAUX 2023**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 19,86 % pour le département de la Mayenne.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

C'est donc sur les seuls taux de taxe foncière, bâtie et non bâtie, que la commune de Changé est amenée à statuer pour l'exercice 2023.

Selon analyse des comptes de l'exercice 2022 et après examen du projet d'équilibre budgétaire pour l'exercice 2023 et comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires, eu égard aux taux d'imposition communaux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqués sur le territoire de Laval Agglomération et à la révision du pacte fiscal et financier adopté en 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de réévaluer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune de Changé et de délibérer sur les taux d'imposition pour l'année 2023 de la façon suivante :

- fixer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40,17 %,
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 32 %,
- Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires (taux figé sur 2019) à 11,95 %.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**Vu** le projet de Budget Primitif 2023,

**Vu** l'avis de la commission Finances, réunie le 14 mars 2023,

**Article 1** : **ADOpte** les taux de fiscalité directe locale de 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,17 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32 % ;

- conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est pris acte de l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé sur son niveau de 2019, soit 11,95 %.

**Article 2** : **MANDATE** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, cinq conseillers municipaux ayant voté contre (Etienne CAMPENS, Thierry DENIAU, Murielle BUCHOT, Sylvain DURAND et Ludovic PLESSIS représenté par Monsieur Etienne CAMPENS à qui il a donné procuration de vote) et une conseillère municipale s'étant abstenue (Amandine DELEBARRE).*

 Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir